



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement Hauts-de-France**

Unité Départementale de l'Aisne
Équipe 1
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Affaire suivie par : Céline LEDUC
Tél : 03 23 06 66 00
celine.leduc@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : FROM_24RP338

PJ : Copie du donné acte envoyé à l'exploitant

Rapport de l'inspection des Installations Classées

à Monsieur le Préfet

Par courriel du 21 juin 2024, la société LES FROMAGERS DE THIERACHE a transmis à M. le préfet un dossier de porter à connaissance d'un de mise en service d'une station de distribution de B100.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société LES FROMAGERS DE THIERACHE exploite une fromagerie industrielle sur la commune de Le Nouvion-en-Thiérache. Elle est spécialisée dans la fabrication de fromages et de poudres de lait-sérum essentiellement.

PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

Description du projet

Le projet consiste à installer et mettre en service une station de distribution de biodiesel sur le site pour alimenter en carburant certains camions spécialement équipés de la filiale logistique.
Ce projet est appelé "projet B100" du fait de la codification de ce biocarburant d'origine végétale composé à 100 % d'EMHV (ester méthylique d'huile végétale).

L'installation est une station-service compacte composée de :

- un réservoir de stockage horizontal en acier de 30 m³ (diamètre 2,5 m, longueur = 7,80 m), cuve double enveloppe (norme NF EN 12285-1 classe A) avec détecteur de fuite. Il sera implanté sur la dalle bétonnée existante. Le réservoir prévu est équipé d'une ligne de remplissage DN 80 mm et d'une ligne d'aspiration DN 40 mm.
- un appareil distributeur simple produit de 5 m³ /h attenant à la cuve et situé dans le prolongement de celle-

ci, sous un abri en tôle bardé. L'appareil sera équipé d'un pistolet automatique et piloté par un logiciel permettant une gestion de la consommation de carburant. La borne de gestion disposera d'un lecteur de badges.

La station projetée est complètement autonome. L'aire bétonnée formant rétention est déjà aménagée pour accueillir la cuve et le poste de distribution du biocarburant.

Les objectifs de ce projet sont essentiellement d'ordre environnemental :

- Réduction de l'impact environnemental des transports de la Fromagerie et réponse aux objectifs de transition énergétique.

Le B100 permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport au gasoil d'origine fossile auquel il se substitue et de diminuer de l'impact sur la qualité de l'air dans les zones urbaines (réduction des émissions de particules fines).

- Réduction significative de la consommation de Gas Oil. L'approvisionnement de la flotte des camions se fait actuellement auprès de stations-service externes à l'entreprise.

Le B100 est une alternative renouvelable et substituable au diesel.

La mise en service de cette installation est prévue d'ici fin 2024.



Lieu d'implantation de la cuve de Biodiesel

Le projet B100 sera implanté près d'une zone de bureaux et de parkings au sein des limites actuelles du site. L'installation sera implantée sur la parcelle cadastrée N° AE 0009 (surface : 62 392 m²), à 50 mètres des installations et à plus de 50 mètres des habitations riveraines. Cet espace est actuellement voué à une zone de stationnement des camions. La station sera éloignée des installations à risque du site : usine, locaux techniques, et voies internes de circulation.

Évolution du classement réglementaire

Au titre des ICPE, les installations sont actuellement autorisées par arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 et du 13 juillet 2016 .

Le site est actuellement soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivante :

- 3642-3 (Matières premières animales et végétales).

Le site relève de la directive « IED » et les conclusions sur meilleures techniques disponibles liées à la rubrique principale 3642 sont celles du BREF FDM (industries agro-alimentaires et laitières).

Le B100 n'est pas classé au titre de la nomenclature des installations classées pour le protection de l'environnement au titre des rubriques 4000.

La Fiche de données du produit ne fait pas apparaître de mention de danger. Ce produit a un point éclair de 180 °C.

Par contre, la distribution de ce biocarburant relève de la rubrique 1435 (station-service).

Le volume annuel de biocarburant distribué étant de 350 m³ environ, soit sous le seuil du régime déclaratif de 500 m³ /an ;

L'installation ne sera donc pas soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435.1°.

Le classement administratif de l'installation n'est pas modifié.

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II [de l'article R. 122-2](#)*

*2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [aucun arrêté actuellement en vigueur]*

*3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés [à l'article L. 181-3](#).*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa [de l'article L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par [les articles R. 181-18 et R. 181-21](#) à [R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues [à l'article R. 181-45](#) [arrêté préfectoral complémentaire]. »

CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Le projet présenté ne présente pas un caractère substantiel au sens du 1er critère de l'article R.181-46.

Le projet n'atteint pas de seuils quantitatifs ou des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le projet présenté ne présente pas un caractère substantiel au sens du 3^{ème} critère de l'article R.181-46.

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 21 juin 2024, la société Les Fromagers de Thiérache a porté à la connaissance de M. le préfet un projet de modification de ses installations avec la mise en service d'une station de distribution de B100.

Après examen du dossier, l'Inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle, et qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires ni de modifier les prescriptions applicables.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 et celui du 13 juillet 2016, et notamment l'alinéa IV de l'article 8.4.1.

L'Inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'informer la société Les Fromagers de Thiérache que la modification projetée n'est pas substantielle, ne nécessite pas le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, et qu'il n'y a lieu ni de fixer des prescriptions complémentaires ni de modifier les prescriptions applicables.

Rédactrice

L'Inspecteur de l'Environnement
spécialité installations classées

Valideur

L'Inspecteur de l'Environnement
spécialité installations classées

Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de l'Aisne

Saint-Quentin, le

Pour le directeur et par délégation,
La cheffe de l'Unité Départementale de l'Aisne

Annexe

Copie du donner acte envoyé à l'exploitant
